

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Cautionnement

***Caution. Caution d'une société holding suisse.
Client en redressement judiciaire.
Assignation de la caution par la banque.
Formes. Validité (oui). Compétence.
Tribunal du lieu d'exécution du contrat.
Sur le fond, condamnation de la caution***

*Tribunal de commerce de Paris, 14^e chambre du 27 février 1997.
Aff. Sté Dahlberg Holding c/Banque Transatlantique.*

Une banque, après la mise en redressement judiciaire de son client, avait poursuivi la société holding suisse qui s'était portée caution solidaire de ce client en sa faveur en raison des concours qu'elle avait consentis à celui-ci.

Assignée en justice devant le tribunal de commerce de Paris, la caution personne morale suisse contesta tout d'abord l'assignation en invoquant la nullité de celle-ci pour irrégularité de forme. elle souleva également une exception d'incompétence prétendant que seul un tribunal suisse pouvait se prononcer sur ce litige. Enfin sur le fond de l'affaire, la holding suisse ne déposa aucune conclusion.

Le tribunal de commerce de Paris a estimé dans un premier temps que l'assignation avait été correctement notifiée à la société suisse avec assignation au Parquet, que nul grief ne pouvait être invoqué de ce fait par la caution et que l'assignation était valide.

Il considéra en second lieu que l'exception d'incompétence soulevée par la caution n'était pas fondée au motif qu'il était également possible d'assigner celle-ci «*devant le tribunal du lieu d'exécution du contrat, c'est-à-dire du lieu où l'obligation source du litige devait être exécutée*».

Enfin, sur le fond, la société holding n'ayant pas déposé de conclusions, le tribunal statuant sur la base des seuls documents versés au débat par la demanderesse, condamna la caution à payer le montant du cautionnement réclamé par la banque.